

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 10	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RURAUX ET AGRICOLES10.1
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À UNE HABITATION RELIÉE À UN USAGE RURAL OU AGRICOLE 10.1
ARTICLE 10.1	GÉNÉRALITÉS 10.1
ARTICLE 10.2	USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES..... 10.1
ARTICLE 10.3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES..... 10.1
ARTICLE 10.4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES..... 10.1
ARTICLE 10.5	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS..... 10.1
ARTICLE 10.6	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN..... 10.2
ARTICLE 10.7	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR..... 10.2
SECTION 2	LES BÂTIMENTS AGRICOLES..... 10.3
ARTICLE 10.8	GÉNÉRALITÉS 10.3
ARTICLE 10.9	NOMBRE AUTORISÉ 10.3
ARTICLE 10.10	IMPLANTATION..... 10.3
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE COUPE FORESTIÈRE 10.4
ARTICLE 10.11	GÉNÉRALITÉS 10.4
ARTICLE 10.12	PROTECTION DES BOISÉS À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE..... 10.4
ARTICLE 10.12.1	RECOURS 10.5
SECTION 4	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS..... 10.6
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS..... 10.6
ARTICLE 10.13	GÉNÉRALITÉS 10.6
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES..... 10.5
ARTICLE 10.14	GÉNÉRALITÉS 10.6
ARTICLE 10.15	CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE..... 10.6
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES 10.6
ARTICLE 10.16	GÉNÉRALITÉS 10.6
ARTICLE 10.17	NOMBRE AUTORISÉ 10.7
ARTICLE 10.18	IMPLANTATION..... 10.7

TABLE DES MATIÈRES (suite)

SECTION 5	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RURAL ET AGRICOLE 10.7
ARTICLE 10.19	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RURAL ET AGRICOLE..... 10.8
SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES.. 10.9
ARTICLE 10.20	ENDROITS AUTORISÉS 10.9
ARTICLE 10.21	HAUTEUR..... 10.9
ARTICLE 10.22	MATÉRIAUX AUTORISÉS..... 10.9
SECTION 7	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR..... 10.10
ARTICLE 10.23	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR..... 10.10
ARTICLE 10.24	CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES 10.10
SECTION 8	ÉPANDAGE DE RÉSIDUS ET INCINÉRATION D'ANIMAUX 10.11
ARTICLE 10.25	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ÉPANDAGE DES RÉSIDUS DE PAPETIÈRE, DE DÉSANCRAGE, D'ABATTOIR ET DE BOUCHERIE 10.11
ARTICLE 10.26	INCINÉRATEUR POUR L'ÉLIMINATION DES ANIMAUX MORTS 10.11

CHAPITRE 10 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RURAUX ET AGRICOLES**

SECTION 1 **DISPOSITIONS RELATIVES À UNE HABITATION RELIÉE À UN USAGE RURAL OU AGRICOLE**

ARTICLE 10.1 **GÉNÉRALITÉS**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute habitation reliée à un usage de la classe 1 du groupe rural ainsi qu'à un usage des classes 1, 2, et 3 du groupe agricole.

Les habitations reliées à un usage rural ou agricole sont autorisées pour la classe 1 du groupe rural ou pour les classes 1, 2 et 3 du groupe agricole.

ARTICLE 10.2 **USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES**

La section ayant trait aux usages autorisés dans les marges, du chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels s'applique, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage rural ou agricole.

Malgré les dispositions du présent article, les pergolas et pavillons sont autorisés dans la marge avant en autant qu'ils respectent la marge avant minimale prescrite à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain.

ARTICLE 10.3 **LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

La section ayant trait aux constructions accessoires, du chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels s'applique, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage rural ou agricole.

ARTICLE 10.4 **LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

La section ayant trait aux équipements accessoires, du chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels s'applique, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage rural ou agricole.

ARTICLE 10.5 **LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

La section ayant trait aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers, du chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels s'applique, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage rural ou agricole.

ARTICLE 10.6 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

La section ayant trait à l'aménagement de terrain, du chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels s'applique, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage rural ou agricole.

ARTICLE 10.7 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

La section ayant trait à l'entreposage extérieur, du chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels s'applique, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage rural ou agricole.

SECTION 2 **LES BÂTIMENTS AGRICOLES**

ARTICLE 10.8 **GÉNÉRALITÉS**

Les bâtiments agricoles sont autorisés à la classe 1 du groupe rural et aux classes 1, 2 et 3 du groupe agricole.

Il n'est pas nécessaire qu'il y est un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment agricole.

Tout bâtiment agricole ne doit, en aucun cas, servir d'habitation.

Tout bâtiment agricole ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire ou principal.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier, de quelque façon que se soit, un bâtiment agricole à un bâtiment accessoire ou principal, ou à une habitation.

ARTICLE 10.9 **NOMBRE AUTORISÉ**

Le nombre de bâtiments agricoles autorisé par terrain est illimité.

ARTICLE 10.10 **IMPLANTATION**

Les normes d'implantation pour un bâtiment agricole de type établissement de production animale doivent être conformes aux dispositions relatives en cette matière découlant du **Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale** (L.R.Q., c.Q-2, r-26) et à la **Directive sur la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale** (L.R.Q., c.Q-2, d-038).

Tout autre bâtiment agricole non régi par le ministère de l'Environnement du Québec doit respecter les marges latérales et arrière minimales prescrites à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain, respecter une distance minimale de 15 mètres d'une ligne de rue et être situé à une distance minimale de 10 mètres de tout bâtiment principal.

Aucune norme minimale ou maximale de superficie n'est exigée pour tous les autres bâtiments agricoles.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE COUPE FORESTIÈRE

ARTICLE 10.11 GÉNÉRALITÉS

Toutes les exploitations agricoles doivent être en conformité avec les normes et règlements de l'autorité provinciale concernée notamment la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c.Q-2), ainsi que les règlements et directives qui en découlent.

Tous les travaux de détournement, de modification ou de remplissage d'un cours d'eau ou d'un marais sont interdits, à moins d'être accompagnés d'une autorisation de l'autorité provinciale concernée.

ARTICLE 10.12 PROTECTION DES BOISÉS À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE

Seuls sont permis, à l'intérieur des zones agricoles de la municipalité, les activités et ouvrages suivants se rattachant à la coupe forestière et au déboisement, à savoir :

1. Sans l'émission d'un certificat d'autorisation : coupe forestière de moins de 5 % des tiges d'un peuplement forestier, soit une coupe de régénération;
2. Avec l'émission d'un certificat d'autorisation : coupe forestière de 5 % à 15 % des tiges d'un peuplement forestier, limitée à une fois par période de 3 ans, soit une coupe d'éclaircie;
3. Avec l'émission d'un certificat d'autorisation et présentation d'un plan d'aménagement forestier : coupe forestière de plus de 15 % des tiges d'un peuplement forestier, limitée à une fois par période de 3 ans, soit une coupe de récupération ou une coupe à blanc.

(Modifié le 10-09-2009)

ARTICLE 10.12.1 RECOURS

La Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville peut utiliser tous les recours et les requêtes qu'elle juge nécessaire en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et des autres lois et règlements en vigueur, pour faire respecter les dispositions du présent règlement. De plus, lors d'une infraction, la Municipalité peut obliger le propriétaire à remettre le peuplement forestier dans son état original en y replantant de nouveaux arbres des mêmes essences et dans les mêmes proportions que ceux qui se trouvaient sur les lieux avant la coupe et en y faisant faire une vérification annuelle par un ingénieur forestier pendant une période de 6 ans, de manière à remplacer les arbres n'ayant pas survécu. (Ajouté le 10-09-2009)

SECTION 4 **LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES,
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU
SAISONNIERS**

ARTICLE 10.13 **GÉNÉRALITÉS**

Seules la vente saisonnière de produits agricoles et la construction d'un kiosque destiné à la vente de ces produits sont autorisés à titre d'usage, de constructions et d'équipements temporaires ou saisonniers à un usage agricole.

La présence d'un bâtiment n'est pas requise sur un terrain pour se prévaloir du droit à un usage, une construction ou un équipement temporaire ou saisonnier.

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers doivent s'exercer sur le terrain agricole qu'ils desservent.

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE
PRODUITS AGRICOLES**

ARTICLE 10.14 **GÉNÉRALITÉS**

La vente de produits agricoles est autorisées à titre d'usage temporaire à la classe 1 du groupe rural et aux classes 1, 2 et 3 du groupe agricole.

Seule la vente saisonnière de produits agricoles issus en majorité de l'exploitation agricole est autorisée.

ARTICLE 10.15 **CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE**

La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente saisonnière de produits agricoles est autorisée et doit respecter les dispositions de la présente section.

SOUS-SECTION 3 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA
VENTE DE PRODUITS AGRICOLES**

ARTICLE 10.16 **GÉNÉRALITÉS**

Les kiosques destinés à la vente de produits agricoles sont autorisés à titre de constructions temporaires aux classes 1, 2 et 3 du groupe agricole.

Les kiosques doivent être installés sur la propriété foncière d'où sont issus les produits agricoles à vendre.

ARTICLE 10.17 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul kiosque est autorisé par immeuble.

ARTICLE 10.18 IMPLANTATION

Un kiosque doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain, du bâtiment principal, de toute construction accessoire et de tout bâtiment agricole.

SECTION 5

LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RURAL ET AGRICOLE

ARTICLE 10.19

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RURAL ET AGRICOLE

Les usages complémentaires à un usage rural ou agricole sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seules sont autorisées à titre d'usages complémentaires à la classe 1 du groupe rural et aux classes 1 et 2 du groupe agricole, les activités de type agricotours : gîte à la ferme, promenade à la ferme, séjour à la ferme et classe verte ;
- b) dans tous les cas, il doit y avoir une habitation reliée à l'usage rural ou agricole pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire ;
- c) tout usage complémentaire à l'usage rural ou agricole ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur ;
- d) un seul usage complémentaire est autorisée par immeuble ;
- e) l'exercice d'un usage complémentaire à un usage rural ou agricole ne doit pas entraîner aucune modification de l'architecture extérieure de l'habitation ;
- f) tout usage complémentaire à l'usage rural ou agricole doit être exercé par l'occupant principal de l'habitation ;
- g) l'usage complémentaire, pour être conforme à la réglementation, doit avoir reçu toutes les autorisations des différents paliers gouvernementaux ou de leurs mandataires.

SECTION 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES

ARTICLE 10.20

ENDROITS AUTORISÉS

L'installation d'une clôture est autorisée sur la totalité d'un terrain utilisé à des fins agricoles.

ARTICLE 10.21

HAUTEUR

Toute clôture construite ou installée à moins de 10 mètres de la ligne avant du terrain doit avoir une hauteur maximale de 2,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent à la clôture.

ARTICLE 10.22

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) le bois traité ou verni ;
- b) le P.V.C. ;
- c) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle ;
- d) le métal prépeint ou l'acier émaillé ;
- e) le fer forgé ;
- f) la perche ;
- g) les clôtures à pâturage.

De plus, l'utilisation de fil de fer barbelé et la broche sont autorisées.

SECTION 7

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 10.23

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À
L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

Tout entreposage extérieur doit respecter les dispositions suivantes :

- a) les dispositions de la présente section relatives à l'entreposage extérieur s'appliquent à la classe 1 du groupe rural et aux classes 1, 2 et 3 du groupe agricole et sont limitées à l'entreposage relié à l'exercice des usages autorisés ;
- b) il n'est pas obligatoire qu'il y ait un bâtiment résidentiel ou agricole sur un terrain pour que l'entreposage extérieur puisse être autorisé.

ARTICLE 10.24

CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES

Seules les catégories d'entreposage extérieur suivantes sont autorisées :

- a) Catégorie 1 : Les machines motrices, les machines aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture ;
- b) Catégorie 2 : L'entreposage de fumier, ballots de foin, fourrage, ruches ;
- c) Catégorie 3 : Produits des récoltes et bois de chauffage issu d'une exploitation forestière provenant de la même exploitation agricole; la terre, pierre et autres types de matériaux pour les pépinières; les engrais pour les cultures et les aliments pour les élevages.

Les catégories d'entreposage extérieur précédemment énumérées excluent tout matériau de récupération.

SECTION 8

ÉPANDAGE DE RÉSIDUS ET INCINÉRATION D'ANIMAUX

ARTICLE 10.25

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ÉPANDAGE
DES RÉSIDUS DE PAPETIÈRE, DE DÉSENCRAGE,
D'ABATTOIR ET DE BOUCHERIE**

- a) Il sera permis d'épandre des résidus de papetière, de désencrage, d'abattoir et de boucherie dans la zone décrite dans la grille des usages en annexe « A », aux conditions suivantes :
 - i) Un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement du Québec et un rapport agronomique devra être fourni par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 10.26

INCINÉRATEUR POUR ÉLIMINATION DES ANIMAUX MORTS

Il sera permis d'opérer un incinérateur à des fins d'élimination d'animaux morts dans la zone décrit dans la grille des usages en annexe « A », aux conditions suivantes :

- (i) La construction d'un projet d'incinérateur aux fins ci-dessus mentionnées doit se faire en conformité avec toutes les lois qui régissent ses opérations.

